

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 153-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soient conférés temporairement, du 3 mars 2005 au 7 mars 2005, à madame Monique Gagnon-Tremblay, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43896

Gouvernement du Québec

Décret 154-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT la signature d'une convention afin de soutenir la Stratégie d'action jeunesse à même les sommes non utilisées du Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE, en juin 2000, l'Assemblée nationale adoptait la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (L.R.Q., c. F-4.001) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le Fonds institué par cette loi est affecté au financement d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois ;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse, un organisme à but non lucratif, s'est vue confier l'administration des sommes du Fonds Jeunesse Québec ;

ATTENDU QU'une somme de 240 000 000 \$ a été ainsi confiée à cette Société ;

ATTENDU QUE, à même cette somme de 240 000 000 \$, la Société a généré des revenus d'intérêts et que les projets se sont réalisés à des coûts moindres que le montant autorisé pour les réaliser ;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement de la Société n'a pas été complètement dépensé et qu'un montant résiduel sera constaté à la fermeture des activités de la Société qui a été fixée au 31 mars 2005 selon les décrets n° 1162-2004 et n° 1163-2004 du 15 décembre 2004 ;

ATTENDU QUE l'addition de ces montants forme le solde du Fonds Jeunesse Québec ;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec stipule que toute somme non utilisée à la date de cessation d'effet de la loi jusqu'à concurrence d'un montant de 120 000 000 \$ est attribué au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, que détermine le gouvernement selon les modalités qu'il établit ;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi stipule que les articles 1 à 13 ont effet depuis le 15 mars 2000 et ce, jusqu'au 15 mars 2004 ou à toute date ultérieure que peut déterminer le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 7-2003 du 15 janvier 2003, la date à laquelle les articles 1 à 13 de cette loi cessent d'avoir effet a été fixée au 31 décembre 2004 ;

ATTENDU QU'en date du 31 décembre 2004, les sommes non utilisées étaient détenues et administrées par la Société de gestion du Fonds Jeunesse ;

ATTENDU QUE l'article 5.9.1 de la modification à la convention de subvention du 31 mars 2000 et l'article 5.10.1 de la modification à la convention de subvention concernant l'octroi d'une subvention à la Société de gestion du Fonds Jeunesse provenant des contributions du secteur privé au Fonds Jeunesse Québec du 8 février 2001, prolongeant les activités du Fonds Jeunesse Québec, conclues le 3 septembre 2003, prévoient que la Société doit remettre au premier ministre, en même temps que le rapport final, toutes sommes non utilisées aux fins de ces conventions ;

ATTENDU QUE ces modifications ont été autorisées respectivement par les décrets n° 735-2003 et n° 734-2003 du 16 juillet 2003 ;